

Rétrospective de la session de printemps 2023 – Réseau suisse des droits de l'enfant

Après son acceptation par le Conseil des Etats, la motion de Damian Müller (PLR) « Garantir l'allocation de prise en charge en cas d'hospitalisation d'enfants gravement malades et remédier aux lacunes dans l'exécution » a aussi reçu l'aval du Conseil national avec une nette majorité. Cette motion se fonde sur les lacunes constatées dans la mise en pratique d'une loi entrée en vigueur en 2021 et demande que la loi soit modifiée pour garantir aux parents d'enfants gravement malades une allocation de prise en charge plus complète. Avec l'acceptation de la motion par les deux chambres, les parents auront droit à l'allocation de prise en charge s'ils sont deux à exercer une activité lucrative et que leur enfant doit séjourner à l'hôpital pendant quatre jours au moins. Le Conseil fédéral doit donc élaborer un projet de loi permettant aux enfants gravement atteints dans leur santé d'être mieux accompagnés par leurs parents.

Par 107 voix contre 79 et 5 abstentions, le Conseil national a également accepté l'initiative parlementaire « Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles » élaborée par sa commission dans le but d'encourager la conciliation entre vie familiale et activité professionnelle et d'améliorer l'égalité des chances pour les enfants en âge préscolaire. Le Conseil national a également accepté la motion « Dépoussièrer le droit de l'établissement de la filiation », qui avait déjà été acceptée par le Conseil des Etats. Le Conseil fédéral est par conséquent chargé d'élaborer des bases juridiques pour un droit de l'établissement de la filiation répondant aux besoins actuels. La réforme du droit de la filiation soulève de nombreuses questions liées aux droits de l'enfant : entre autres celle de la relation légale entre l'enfant et les parents biologiques ou les parents sociaux, celle du droit à l'identité et de connaître ses origines

Dans le contexte de la modification du Code pénal et droit pénal des mineurs, le Conseil des Etats s'est prononcé en faveur d'un débat sur la possibilité d'un internement des jeunes délinquants et délinquantes, ce qui va à l'encontre de la recommandation de sa Commission des affaires juridiques. Avec la modification de la loi, il serait possible, lorsqu'on a affaire à des jeunes ayant 16 ans révolus, de prononcer un internement s'ils ont commis un assassinat et s'il est sérieusement à craindre qu'ils récidivent. La décision du Conseil des Etats suscite l'incompréhension des expertses. En effet, le développement du cerveau n'est pas encore achevé chez les jeunes et il est difficile de prédire leur dangerosité et les risques de récidive. Le Réseau suisse des droits de l'enfant voit aussi d'un œil critique l'introduction de l'internement des jeunes délinquants. Les modifications proposées dans la loi régissant la condition pénale des mineurs seraient contraires aux principes fondamentaux de la Convention des droits de l'enfant et du droit pénal des mineurs. L'objectif et la fonction du droit pénal des mineurs réside dans la resocialisation des jeunes. Dans le cas des mineurs, l'attention se porte avant tout sur la personne et non sur le délit comme c'est le cas dans le droit pénal applicable aux adultes. L'objet doit encore être traité par le Conseil national.

A cela s'ajoutent, dans les deux chambres, divers objets et interventions qui soulèvent également des questions liées aux droits de l'enfant (voir rétrospective ci-dessous). Les débats ont été retranscrits et peuvent être consultés dans le procès-verbal du <u>bulletin officiel</u>.



Rétrospective des objets liés aux droits de l'enfant traités dans le cadre de la session de printemps 2023

Objet du Conseil fédéral

18.043

Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions

La Commission des affaires juridiques du Conseil national s'est longuement penchée sur l'éventualité de compléter le code pénal par l'infraction du pédopiégeage, c'est-à-dire la prise de contacts sur Internet avec des mineurs à des fins sexuelles, comme le propose la CAJ-CE dans le projet portant sur le droit pénal relatif aux infractions sexuelles qu'elle a mis en consultation. Cette question faisait partie de l'objet du Conseil fédéral « Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions ». La CAJ-N estime que le cyberharcèlement d'enfants et d'adolescents est un problème majeur. Par conséquent, elle propose à son conseil, par 22 voix contre 0 et 2 abstentions, de compléter le code pénal par une disposition portant sur une infraction poursuivie sur plainte. La commission estime que cela permettrait en outre de mettre en œuvre une initiative parlementaire déposée par Viola Amherd et reprise par le conseiller national Bregy (« Punir enfin le pédopiégeage en ligne »).

Dans un contexte plus large, cet objet consiste à définir les sanctions pénales pour diverses infractions. Les infractions qui comportent de la violence ou des atteintes à l'intégrité sexuelle, dont les victimes sont souvent des femmes et des enfants, doivent être punies plus sévèrement à l'avenir. La commission a en outre saisi l'occasion pour demander à son conseil une modification des délais de prescription dans l'art. 101, al. 1, let. e, CP. Aujourd'hui, les infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants sont déjà imprescriptibles si elles ont été commises sur des enfants de moins de 12 ans. Par 11 voix contre 10 et 4 abstentions, la commission demande à son conseil d'élever cette limite d'âge à 16 ans. Le projet instaure une peine privative de liberté minimale d'un an pour tout acte d'ordre sexuel qui ne constitue pas un viol commis sur des enfants de moins de douze ans, les jeunes victimes étant particulièrement vulnérables. L'objet a donné lieu à d'intenses débats au sein du Conseil national. Etant donné qu'à l'issue des votes, des différences par rapport au projet initial s'étaient imposées sur plusieurs points, l'objet a été renvoyé au Conseil des Etats.

La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats campe sur son projet initial dans les grandes lignes. Elle s'est prononcée, par 12 voix contre 0, en faveur du maintien du droit actuel en matière d'imprescriptibilité des infractions à caractère sexuel et souhaite inscrire une imprescriptibilité seulement pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants de moins de 12 ans (Conseil national : 16 ans). La commission a clairement rejeté la disposition nouvellement introduite par le Conseil national en matière de pédopiégeage. La commission estime que la proposition du Conseil national aurait pour conséquence un élargissement considérable du champ d'inculpation. L'objet figure maintenant au programme du Conseil des Etats.

L'objet n'a pas pu être traité durant la session de printemps.

Objet du Conseil fédéral

22.071

Code pénal et droit pénal des mineurs. Modification

En novembre 2022, le Conseil fédéral a adopté le message sur la modification du code pénal et du droit pénal des mineurs. Il sera possible, lorsqu'on a affaire à des jeunes ayant 16 ans révolus, de



prononcer un internement s'ils ont commis un assassinat et s'il est sérieusement à craindre qu'ils récidivent. Dans le cadre de la procédure de consultation, le souhait a été exprimé de maintenir les fondements du droit pénal des mineurs qui ont fait leurs preuves. La modification proposée serait contraire à l'esprit de la Convention des droits de l'enfant, des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et du droit pénal des mineurs.

Au début de l'année 2023, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a décidé, par 7 voix contre 5, de ne pas entrer en matière sur le projet 2 d'un paquet de mesures par lequel le Conseil fédéral veut introduire l'internement des jeunes délinquants et délinquantes. La commission souligne que la Suisse dispose d'un droit pénal des mineurs qui fonctionne très bien et que les mesures de protection prévues par la loi permettent la réinsertion de la plupart des jeunes délinquants et délinquantes, de sorte qu'il n'y a plus de risque de les voir commettre d'autres infractions par la suite. Elle estime que le manque de sécurité dénoncé par la motion Caroni 16.3142 « Droit pénal des mineurs. Combler une lacune en matière de sécurité » ne concerne qu'un nombre infime de procédures et qu'il ne semble pas justifié de bouleverser un système éprouvé pour ces quelques cas exceptionnels. Elle souligne en outre que le développement de la personnalité et du cerveau des délinquantes et délinquants mineurs n'est pas encore achevé et qu'il n'est donc pas possible, selon les spécialistes de la psychiatrie médico-légale, d'établir un pronostic à moyen ou à long terme concernant la dangerosité des personnes concernées. Une minorité propose à son conseil d'entrer en matière sur le projet 2 et souligne que la solution du Conseil fédéral est très équilibrée, puisqu'elle limite la possibilité d'un internement à l'infraction d'assassinat, pour les auteurs âgés de plus de 16 ans et en cas de danger existant pour des tiers à la sortie d'un placement en milieu fermé à la majorité.

Durant la session de printemps, le Conseil des Etats s'est prononcé en faveur d'un débat sur le sujet et s'oppose donc à la recommandation de sa Commission des affaires juridiques. L'objet est transmis au Conseil national.

Initiative cantonale 20.311

Pour une action efficace en faveur de la sante publique. Limiter la teneur en sucre des boissons industrielles et des aliments transformés

L'initiative déposée par le canton de Genève demande au Conseil fédéral de réglementer de manière restrictive la teneur en sucres ajoutés des denrées alimentaires afin de réduire les effets nocifs de sa consommation sur la santé des consommateurs-rices. Le canton de Genève a déjà décidé, de son côté, d'introduire une taxe sur l'ajout de sucre dans les boissons sucrées produites industriellement et les produits transformés. Le but de cette taxe n'est pas de pénaliser les consommateurs-rices, mais d'inciter l'industrie agroalimentaire à réduire la teneur en sucre des denrées alimentaires. En parallèle à l'introduction de cette taxe, le problème devrait aussi être abordé directement en limitant de manière stricte la teneur en sucre dans les boissons sucrées industrielles et dans les produits transformés.

La Commission de l'éducation du Conseil des Etats n'avait pas donné suite à l'initiative. La commission du Conseil national est arrivée à la même conclusion. L'objet est par conséquent liquidé.



Initiative cantonale 21.315

Pour une présentation sans équivoque de la quantité de sucres rapides présents dans les denrées alimentaires

L'initiative invite les Autorités fédérales à arrêter les dispositions législatives nécessaires, dont notamment une adaptation de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI; RS 817.022.16), pour rendre obligatoire la teneur en sucres dans la déclaration nutritionnelle et rendre, en sus, obligatoire un étiquetage lisible et d'emblée compréhensible pour tous les consommateurs et toutes les consommatrices. La Commission de l'éducation du Conseil des Etats n'a pas donné suite à l'initiative.

Après la non-entrée en matière de la commission du Conseil des Etats, celle du Conseil national a également décidé de ne pas donner suite à l'initiative. L'objet est par conséquent liquidé. Le sujet sera peut-être abordé dans le cadre du postulat accepté « <u>Améliorer l'efficacité du Nutri-</u> Score ».

Initiative parlementaire

15.434

Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère

L'initiative demande que la loi sur les allocations pour perte de gain et le Code des obligations soient modifiés afin que le congé de maternité de 14 semaines soit octroyé intégralement au père, en cas de décès de la mère, dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant. Les deux commissions ont donné suite à l'initiative. La CSSS-CN a donc élaboré une proposition qu'elle a mise en consultation. En août 2022, la CSSS-CN a pris connaissance des résultats de la procédure de consultation et a adopté par 17 voix et 4 abstentions sa proposition à l'attention de son conseil. Une minorité soutient la proposition d'origine telle que mise en consultation qui prévoit un congé total de 16 semaines et qui accorde aussi deux semaines supplémentaires de congé aux mères en cas de décès du père. Une autre minorité demande une solution plus généreuse comportant un total de 20 semaines. Le Conseil national s'est penché sur le projet durant la session d'hiver 2022 et a conclu sur des divergences sur plusieurs points par rapport au projet initial.

Lors du vote sur le projet dans son ensemble, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats l'avait accepté à l'unanimité. L'entrée en matière sur ce projet élaboré par son homologue du Conseil national ne faisait l'objet d'aucune contestation au sein de la commission. Même si cela ne concerne qu'un petit nombre de cas, la situation difficile qui intervient lorsqu'un des parents meurt peu après la naissance d'un enfant doit être encadrée de manière adéquate. Lors de l'examen détaillé, la commission a emboîté le pas à la décision du Conseil national. Les pères se voient donc accorder un congé paternité de 14 semaines si la mère décède durant les 14 semaines de son congé maternité. Les mères, elles, se voient accorder un congé de 2 semaines si le père décède pendant la durée de six mois du délai-cadre du congé paternité. Avec l'allocation de paternité, respectivement de maternité existante, cela représente donc un droit à un total de 16 semaines de congé. En complément, le texte de loi devrait être adapté à la nouvelle situation juridique, étant donné que l'épouse de la mère a dorénavant aussi droit à l'allocation de paternité depuis l'entrée en vigueur du « mariage pour tous ».

> Au terme de la suppression des divergences existantes, les deux chambres ont accepté l'objet lors du vote final.



Initiative parlementaire <u>19.486</u>

Lutter enfin efficacement contre la pédocriminalité sur Internet

L'initiative demande que le code de procédure pénale soit modifié de manière qu'il soit possible, au niveau fédéral, de mener des investigations secrètes sur des infractions relevant de la pédophilie même en l'absence de soupçons. Par 11 voix contre 10 et 2 abstentions, la Commission des affaires juridiques du Conseil national avait maintenu sa décision de donner suite à l'initiative parlementaire. Le Conseil national a donné suite à l'initiative lors de la session de printemps 2021.

> L'initiative n'a pas encore été traitée par le Conseil des Etats durant la session de printemps.

Initiative parlementaire CSEC-CN

21.403

Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles

En se fondant sur l'initiative parlementaire 21.403 « Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles » la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) a proposé un nouveau projet de loi visant à améliorer la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, ainsi que l'égalité des chances pour les enfants en âge préscolaire. Ce projet a été mis en consultation dans les milieux intéressés en 2022, avant que la CSEC-N termine ses travaux autour du projet de mise en œuvre de l'initiative en décembre 2022. La CDF-CN a également analysé l'objet sous l'angle budgétaire. Dans le cadre des travaux des commissions, les questions controversées étaient avant tout le financement du projet et les compétences de la Confédération dans le domaine de l'accueil extrafamilial des enfants. Malgré la situation budgétaire difficile et le fait que l'accueil extrafamilial incombe en principe aux cantons, la commission estime qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le projet de loi de la CSEC-N (décision prise avec la voix prépondérante du président). Afin d'atténuer les coûts inhérents au projet, la CDF-N propose, par 14 voix contre 11, d'adopter certaines propositions de minorité de la CSEC-N. Elle considère ainsi qu'un soutien de la Confédération ne doit être possible que jusqu'à la fin de l'école primaire et que celui-ci doit s'élever à 15 % et non à 20 % du coût moyen d'une place d'accueil. Une minorité de la CDF-N propose à la CSEC-N de compléter son projet de sorte que les recettes de la Confédération provenant de l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises, en particulier, soient utilisées pour financer la contribution fédérale aux coûts de l'accueil extrafamilial à la charge des parents (proposition rejetée par 14 voix contre 11). Enfin, une majorité de la CDF-N s'oppose aux conventions-programmes envisagées entre la Confédération et les cantons et propose de ne pas entrer en matière sur l'arrêté fédéral concerné (décision prise par 14 voix contre 11).

Le Conseil national a approuvé, par 107 voix contre 79 et 5 abstentions, le projet élaboré par sa commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC-CN). La majorité en faveur du projet au sein du Conseil national a mis en avant les avantages en termes économiques. Le camp du non se composait de l'UDC et de la majorité des membres du groupe Libéral-radical. Quelques votes opposés provenaient aussi du groupe du Centre. La quasi-totalité des demandes provenant du camp bourgeois et du Conseil fédéral pour une diminution des contributions n'ont pas abouti. Le seul aspect qu'ils sont parvenus à faire accepter concerne l'attribution des aides financières seulement à partir d'un taux d'activité ou de formation minimal des parents.

La controverse a porté, entre autres, sur le crédit d'engagement de 224 millions destiné à soutenir des programmes à l'échelle cantonale pendant une durée de quatre ans. L'objectif du crédit est d'encourager le développement et l'élargissement de l'offre d'accueil dans les cantons. Les



représentants-es du camp bourgeois, la Commission des finances et le Conseil fédéral s'opposaient catégoriquement au crédit. Une autre minorité souhaitait le diviser par deux. Finalement, la majorité a toutefois accepté la proposition de la CSEC-CN.

Pour le Conseil national les montants nécessaires pour le renforcement de l'accueil extrafamilial des enfants ne doivent pas impérativement provenir de l'imposition minimale prévue par l'OCDE. La réduction de la part cantonale de l'impôt fédéral direct, proposée par le Conseil fédéral pour le financement, a également été rejetée par le Conseil national.

➤ Le Conseil national a accepté le projet élaboré par la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC-CN) par 107 voix contre 79 et 5 abstentions. L'objet sera donc transmis au Conseil des Etats.

Motion <u>19.4349</u>

Mettre en place un plan d'action national efficace pour enfin protéger les enfants contre la progression rapide de la violence pédosexuelle sur Internet

La motion charge le Conseil fédéral, sur la base de la Stratégie Suisse numérique et de la Stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyberrisques pour les années 2018 à 2022, de mettre en place des actions concrètes afin de combattre efficacement la progression rapide de la violence pédosexuelle sur Internet dans notre pays. Pour y parvenir, le Conseil fédéral doit compter sur la collaboration des cantons ainsi que sur la participation des organisations spécialisées dans la protection de l'enfance et de la jeunesse et des représentants de la branche. Le Conseil fédéral recommande de rejeter la motion. Le Conseil national a d'ores et déjà accepté la motion qui est maintenant au programme du Conseil des Etats.

> L'objet n'a pas encore été traité par le Conseil des Etats durant cette session.

Motion 20.3690

Modification indispensable de la norme pénale contre les désagréments causés à un enfant en le confrontant à un acte d'ordre sexuel

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un projet de loi couvrant toutes les nouvelles formes de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel. Si la victime a moins de 16 ans, l'infraction est poursuivie d'office et l'auteur puni. Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion, estimant que la problématique avait déjà été traitée au niveau du Parlement dans le cadre de l'initiative parlementaire acceptée 18.434 (Amherd) Bregy « Punir enfin le pédopiégeage en ligne ».

Après son acceptation par le Conseil national, la motion s'est heurtée à un refus de la part du Conseil des Etats. L'objet est par conséquent liquidé.

Motion 20.4084

Stratégie nationale de lutte contre la cyberpédocriminalité

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer une stratégie nationale afin de lutter efficacement contre la cyberpédocriminalité. Dans la perspective du transfert de la conduite des investigations secrètes de la Confédération aux cantons au 1er janvier 2021, il faut établir une stratégie nationale afin d'éviter que les frontières cantonales et la diversité des régimes juridiques cantonaux ne mettent en échec la poursuite la pédocriminalité sur internet. Le Conseil fédéral est de l'avis que les structures et mesures



existantes ou en cours d'élaboration garantissent déjà une lutte coordonnée et ciblée de la pédocriminalité au-delà des frontières cantonales et nationales. Il recommande par conséquent de rejeter la motion. Le Conseil national a accepté la motion lors de la session d'été 2022.

L'objet n'a pas encore été traité par le Conseil des Etats durant la session de printemps.

Motion <u>22.3234</u>

Mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles, domestiques ou sexistes

Le Conseil fédéral est chargé de créer les bases légales et normes contraignantes nécessaires pour faire en sorte que tous les cantons disposent d'un centre d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles, domestiques ou sexistes, ou du moins que de tels centres soient créés au niveau régional à la demande de plusieurs cantons. Dans ces centres, les victimes devront pouvoir bénéficier sur les plans médical et psychologique de premiers soins et d'un soutien complets et professionnels. De même, la médecine légale devra documenter et sauvegarder les traces des violences subies sans que cela n'entraîne l'obligation de porter plainte. Destinés à améliorer l'aide aux victimes ainsi que les chances de succès des poursuites pénales, ces centres devront être facilement accessibles à toutes les victimes et connus de la population. La possibilité d'accéder à ces centres d'aide urgente et à une prise en charge complète des victimes de violence est aussi pertinente du point de vue des droits de l'enfant. On estime que chaque année presque 27'000 enfants sont concernés par la violence domestique. Beaucoup de femmes qui cherchent de l'aide dans les centres d'urgence sont accompagnées par leurs enfants. L'ancienne ministre de la justice Karin Keller-Sutter avait affirmé que la Confédération apporterait son soutien aux cantons dans la mise en pratique de l'aide aux victimes de violences. Le Conseil des Etats s'est penché sur la motion en tant que conseil prioritaire et a suivi les recommandations du Conseil fédéral en acceptant l'objet.

Tout comme le Conseil des Etats, le Conseil national a accepté la motion. Le Conseil fédéral est donc chargé de créer des standards et des fondements contraignants pour la mise à disposition, dans tous les cantons, de centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles, domestiques ou sexistes.

Motion 22.3235

Dépoussiérer le droit de l'établissement de la filiation

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer des bases juridiques pour un droit de l'établissement de la filiation répondant aux besoins actuels. Pour ce faire, il s'inspirera de son rapport du 17 décembre 2021 " De la nécessité de réviser le droit de l'établissement de la filiation " et, notamment, de sa conclusion (ch. 4). Le droit de l'établissement de la filiation est d'une grande importance, puisqu'il détermine qui sont légalement les parents d'un enfant. L'auteur de la motion estime que les principes fondamentaux du droit de l'établissement de la filiation fonctionnent et n'ont pas à être remis en cause, à savoir le principe de la double parenté, l'établissement de la maternité par la naissance et la présomption de paternité du mari. En revanche, comme l'explique le Conseil fédéral au point 3.3 de son rapport, d'autres aspects ne répondent plus aux besoins actuels. Le Conseil fédéral doit donc préparer une réforme qui maintienne les points incontestés du droit actuel tout en y apportant des améliorations. Il a d'ailleurs lui-même identifié les aspects qui mériteraient d'être révisés, à savoir la contestation de la présomption



de paternité, la réglementation du don de sperme privé et le droit de connaître ses origines. Comme il le suggère lui-même, d'autres points de son rapport ou de celui rendu préalablement par le groupe d'experts pourraient aussi être étudiés et intégrés aux travaux. La réforme du droit de la filiation soulève de nombreuses questions liées aux droits de l'enfant : entre autres celle de la relation légale entre l'enfant et les parents biologiques ou les parents sociaux, celle du droit à l'identité et de connaître ses origines. Le Conseil des Etats a suivi les recommandations du Conseil fédéral et a accepté la motion. La Commission des affaires juridiques du Conseil national s'est prononcée en faveur de la motion par 17 voix contre 8. Une minorité de la commission estime qu'il n'est pas nécessaire d'entreprendre des changements et demande de rejeter la motion.

Après son acceptation par le Conseil des Etats, la motion a également reçu l'aval du Conseil national qui suit donc les recommandations de sa Commission des affaire juridiques. Le Conseil fédéral est dès lors chargé d'élaborer les fondements juridiques nécessaires pour un droit de la filiation en phase avec son temps.

Motion <u>22.3242</u>

Elargir la période de stabilité pour les futures mères soumises à une procédure de rapatriement

Le Conseil fédéral est chargé de modifier les pratiques en termes de rapatriement sous contrainte en application du droit des étrangers, des femmes enceintes ou nouvellement mères, de telle sorte que leur renvoi soit interdit au moins au-delà de la 28ème semaine d'aménorrhée et en tout cas jusqu'à 8 semaines après l'accouchement. La Suisse est signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit considéré comme prioritaire dans toutes les mesures qui le concernent. Ces mesures de renvoi touchent directement à cet intérêt supérieur, la période entourant la naissance étant cruciale pour le reste de sa vie. Il est donc à la fois dans l'intérêt de la santé de la future ou nouvelle mère, de la famille et particulièrement de l'enfant d'élargir cette période de stabilité. Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. En janvier 2023, la motion a été attribuée à la commission des institutions politiques du Conseil des Etats (CIP-CE) pour l'examen préalable. Par 7 voix contre 5, cette dernière a décidé de transmettre à son conseil la recommandation de rejeter la motion. La commission estime que la réglementation existante, élaborée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) en collaboration avec des professionnels-les de la santé et en concertation avec les cantons, est satisfaisante. La minorité de la commission demande d'accepter la motion dans le but d'éviter des situations de stress intense aux futures mères dans une période de grande vulnérabilité.

La Commission des institutions politiques du Conseil des Etats (CIP-CE) a demandé par 7 voix contre 5 à son conseil de rejeter la motion. La commission considère comme satisfaisante la réglementation actuelle, qui est le fruit de la collaboration entre le Secrétariat d'Etat aux migrations et des spécialistes de la santé publique, en concertation avec les cantons. Cette réglementation permet des voyages en avion jusqu'à la 32e semaine de grossesse pour autant qu'il n'y ait pas de complications. Cette pratique a l'avantage d'offrir suffisamment de flexibilité pour répondre aux divers intérêts : d'une part la protection de la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître et d'autre part l'intérêt public de l'application effective d'un renvoi. Le SEM ajoute qu'il n'y a pas eu d'incident au cours des six dernières années. La minorité demande d'accepter la motion afin d'éviter de causer du stress aux futures mères durant cette période de grande vulnérabilité.



Le Conseil des Etats a suivi les recommandations de sa commission et a rejeté la motion. L'objet sera transmis au Conseil national.

Motion <u>22.3608</u>

Garantir l'allocation de prise en charge en cas d'hospitalisation d'enfants gravement malades et remédier aux lacunes dans l'exécution

Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un message relatif à une modification de la LAPG concernant l'allocation de prise en charge octroyée aux parents exerçant une activité lucrative dont un enfant est gravement atteint dans sa santé. Depuis le 1er juillet 2021, les parents exerçant une activité lucrative qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé ont droit à une allocation. On constate toutefois que cette indemnité journalière destinée à soulager parents et employeurs n'est souvent pas garantie et que la loi n'atteint donc qu'une petite partie de son objectif initial. Avec la réglementation actuelle, de nombreux enfants gravement malades passent à travers les mailles d'une loi qui devrait pourtant garantir leur prise en charge. La présente motion vise donc à ce que la LAPG soit modifiée afin de permettre aux parents d'enfants gravement malades devant passer de nombreux jours à l'hôpital mais dont le pronostic est bon de bénéficier d'une allocation de prise en charge. Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a acceptée par 31 voix contre 9 et une abstention. La Commission du Conseil national demande d'accepter la motion par 14 voix contre 8 et 3 abstentions.

➤ Le Conseil national accepte la motion en suivant la recommandation de sa commission. Le Conseil fédéral devra dès lors élaborer une proposition de modification de la LAPG concernant l'allocation de prise en charge octroyée aux parents exerçant une activité lucrative dont un enfant est gravement atteint dans sa santé.